

Liste des arrêtés

2019



ARRETE DU MAIRE

5, rue de l'Abbaye
57230 STURZELBRONN

Tél.: 03 72 29 01 51

Fax: 03 72 29 32 70

E-mail: mairie.sturzelbronn@tubeo.eu

Le Maire de la Commune de STURZELBRONN

- Vu la demande faite par l'Association de Sauvegarde, de Développement et d'Animation de STURZELBRONN (ASDAS) en date du 22 juillet 2019, sollicitant :
 - l'interdiction à tout véhicule, sauf les véhicules de secours, de circuler sur la rue de l'Abbaye du samedi 24 août 2019 à 17 h00 au dimanche 25 août 2019 à 1 h 00,
 - la réduction à une voie sur la RD 35 par la fermeture de la voie à l'aide de barrières de sécurité entre le cimetière et le 7 rue Principale à STURZELBRONN, dans le sens OBERSTEINBACH – BITCHE, en y apposant des feux tricolores pour réguler la circulation.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25 à R 411-28,
- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Considérant

- qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires à écarter tout danger qui pourrait se présenter à l'encontre de la sécurité publique,

ARRETE

- Article 1^{er} : Les véhicules, hormis les véhicules de secours, seront interdits de circuler sur la rue de l'Abbaye du samedi 24 août 2019 à 17 h 00 au dimanche 25 août 2019 à 1 h 00.
- Article 2 : La portion de voie située entre le cimetière et le 7 rue Principale à STURZELBRONN dans le sens OBERSTEINBACH – BITCHE sera fermée à l'aide de barrières de sécurité.
- Article 3 : L'entrée au niveau du portail sera fermée.
La circulation sur la RD 35 entre le cimetière et le N° 7 rue Principale à STURZELBRONN sera régulée à l'aide de feux tricolores, dont l'un sera installé à mi-chemin entre le St Bernard et l'église, le deuxième à hauteur du N° 7 rue Principale à STURZELBRONN.
- Article 4 : L'organisateur de la manifestation a obligation de prévoir un accès aux secouristes en cas d'urgence vers la rue de l'Abbaye.
- Article 4 : L'organisateur de la manifestation a obligation de canaliser les visiteurs lors de la visite de l'église sur le trottoir entre le cimetière et le portail à l'intérieur des barrières de sécurité disposées le long de la RD 35.
- Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le demandeur.
- Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal.
- Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés sous le N° ARR 2019/001.

A Sturzelbronn le 12 août 2019



Le Maire,

Guillaume KRAUSE

Publié le 12 août 2019

Transmis à la Sous-Préfecture le 15 août 2019

Transmis à la Brigade de Gendarmerie de BITCHE le 15 août 2019

Transmis au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de BITCHE le 15 août 2019

Transmis à l'UTT SARREGUEMINES-BITCHE le 15 août 2019

Transmis à l'ASDAS le 15 août 2019

Le Maire,

Guillaume KRAUSE





ARRETE DU MAIRE

5, rue de l'Abbaye
57230 STURZELBRONN

Tél.: 03 72 29 01 51
Fax: 03 72 29 32 70
E-mail: mairie.sturzelbronn@tubeo.eu

Le Maire de la Commune de STURZELBRONN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et suivants
- Vu l'article L. 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire à l'occasion de la Nuit des Moines du samedi 24 août 2019, formulée par le Président de l'ASDAS M. DESTAILLEUR Frédéric, en date du 8 août 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASDAS est autorisée à ouvrir une buvette temporaire derrière la Mairie du 24 août 2019 à 17h au 25 août 2019 à 2h.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 Boissons sans alcool:

- eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés), limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 Boissons fermentées non distillées:

- vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool)

Article 4 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de BITCHE.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés sous le N° ARR 2019/002.

A Sturzelbronn le 12 août 2019



Le Maire,

Guillaume KRAUSE

Publié le 12 août 2019

Transmis au Président de l'ASDAS le 15 août 2019

Transmis à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de BITCHE le 15 août 2019



Le Maire,

Guillaume KRAUSE



ARRETE DU MAIRE

5, rue de l'Abbaye
57230 STURZELBRONN

Tél.: 03 72 29 01 51
Fax: 03 72 29 32 70
E-mail: mairie.sturzelbronn@tubeo.eu

Le Maire de la Commune de STURZELBRONN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25 à R 411-28,
- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Considérant

- qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires à écarter tout danger qui pourrait se présenter à l'encontre de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La rue de la Hardt, côté Est (côté Vegetal Respekt), sera interdite de circulation le dimanche 15 septembre 2019 de 8 h 00 à 23 h 00 entre le hameau et l'entrée du parking dans les deux sens. Seule la partie allant de la RD 35 vers l'entrée du parking pour le marché paysan sera autorisée à la circulation dans le sens RD 35 – accès parking. La sortie du parking se fera par la RD 35, autorisation reçue par l'UTT à cette occasion. Les riverains désirant rejoindre la RD 35 pourront le faire du côté Ouest.

Article 2 : Des barrières de sécurité seront installées sur cette portion interdisant toute circulation. Toutefois l'accès pour les véhicules de secours et d'incendie restera possible.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés sous le N° ARR 2019/003.

A Sturzelbronn le 11 septembre 2019



Le Maire,

Guillaume KRAUSE

Publié le 11 septembre 2019

Transmis à la Sous-Préfecture le 11 septembre 2019

Transmis à la Brigade de Gendarmerie de BITCHE le 11 septembre 2019

Transmis au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de BITCHE le 11 septembre 2019

Transmis à l'AMEM le 11 septembre 2019

Transmis à l'ASDAS le 11 septembre 2019

Transmis à l'ensemble des riverains de la Hardt le 13 septembre 2019

Le Maire,

Guillaume KRAUSE





ARRETE DU MAIRE

5, rue de l'Abbaye
57230 STURZELBRONN

Tél.: 03 72 29 01 51
Fax: 03 72 29 32 70
E-mail: mairie.sturzelbronn@tubeo.eu

Le Maire de la Commune de STURZELBRONN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et suivants
- Vu l'article L. 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire à l'occasion du marché paysan le dimanche 15 septembre 2019, formulée par le Président de l'ASDAS M. DESTAILLEUR Frédéric, en date du 28 août 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASDAS est autorisée à ouvrir une buvette temporaire au complexe de la Hardt, 57230 STURZELBRONN, le 15 septembre 2019 à 10 h à 23 h.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 Boissons sans alcool:

- eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés), limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 Boissons fermentées non distillées:

- vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool)

Article 4 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de BITCHE.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés sous le N° ARR 2019/004.

A Sturzelbronn le 11 septembre 2019



Le Maire,

Guillaume KRAUSE

Publié le 11 septembre 2019

Transmis au Président de l'ASDAS le 11 septembre 2019

Transmis à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de BITCHE le 11 septembre 2019



Le Maire,

Guillaume KRAUSE



ARRETE DU MAIRE

5, rue de l'Abbaye
57230 STURZELBRONN

Tél.: 03 72 29 01 51

Fax: 03 72 29 32 70

E-mail: mairie.sturzelbronn@tubeo.eu

Le Maire de la Commune de STURZELBRONN

- Vu la demande faite par l'Association de Sauvegarde, de Développement et d'Animation de STURZELBRONN (ASDAS) en date du 10 novembre 2019, sollicitant :
 - l'interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de circuler sur la route de la Bremendell entre le début du marché de Noël et le ralentisseur situé au-delà du restaurant de la Bremendell, du vendredi 6 décembre 2019 à 8 h 00 au samedi 7 décembre 2019 à 10 h 00 lors du montage des chapiteaux empiétant sur la route et lors du démontage de ces derniers le 8 décembre 2019 à partir de 8h00,
 - l'interruption de la circulation du 7 décembre 2019 à 10 h 00 au 8 décembre 2019 à 1 h 00 en raison du Marché de Noël sur la route de la Bremendell entre le parking et le dernier ralentisseur situé au-delà du restaurant de la Bremendell, en direction de la frontière,
 - l'interdiction de stationner sur les accotements de la route de la Bremendell depuis l'accès de la RD 35 jusqu'au début du marché de Noël commençant après le parking prévu pour cette manifestation le 7 décembre 2019.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25 à R 411-28,
- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Considérant

- qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires à écarter tout danger qui pourrait se présenter à l'encontre de la sécurité publique,

ARRETE

- Article 1^{er} : Les véhicules de plus de 3,5 tonnes seront interdits de circuler entre les deux panneaux de rétrécissement de chaussée se situant sur la route de la Bremendell, avant le N° 1 à mi-hauteur du camping et après le N° 3 en direction de la frontière, du vendredi 6 décembre 2019 à 8 h 00 au samedi 7 décembre 2019 à 10 h 00 et le dimanche 8 décembre 2019 toute la journée.
- Article 2 : La circulation sera interdite pour tout véhicule entre le début du marché après le parking prévu à cet effet et le dernier ralentisseur, se situant après le N° 3 en direction de la frontière sur la route de la Bremendell, du samedi 7 décembre 2019 à 10 h 00 au dimanche 8 décembre 2019 à 1 h 00.
- Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la route de la Bremendell depuis l'accès de la RD 35 jusqu'au début du marché situé après le parking prévu à cet effet le samedi 7 décembre 2019 de 11 h 00 au dimanche 8 décembre 2019 à 1 h 00.
- Article 4 : L'organisateur de la manifestation a obligation de prévoir un accès aux secouristes en cas d'urgence.
- Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le demandeur.
- Article 6 : Le plan de sécurité mis en place en collaboration avec la Sous-Préfecture, la Gendarmerie Nationale de BITCHE et le Corps des Sapeurs-Pompiers de BITCHE devra être respecté selon les plans établis.
- Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal.
- Article 9 : Le présent arrêté est établi en neuf exemplaires, destinés à la Mairie, à l'ONF BITCHE, à l'ASDAS, au Maire de la Commune d'OBERSTEINBACH, au Maire de la Commune de LUDWIGSWINKEL, au Maire de la Commune de DAMBACH-NEUNHOFFEN, au Maire de la Commune de PHILIPPSBOURG, à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de BITCHE, au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de BITCHE et la Sous-Préfecture.
- Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés sous le N° ARR 2019/005.

A Sturzelbronn le 14 novembre 2018



Le Maire,

Guillaume KRAUSE

Publié le 13 novembre 2019

Transmis à la Sous-Préfecture le 13 novembre 2019

Transmis à la Brigade de Gendarmerie de BITCHE le 13 novembre 2019

Transmis au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de BITCHE le 13 novembre 2019

Transmis à l'ASDAS le 13 novembre 2019

Transmis à l'ONF BITCHE le 13 novembre 2019

Transmis au Maire de la Commune d'OBERSTEINBACH le 13 novembre 2019

Transmis au Maire de la Commune de DAMBACH-NEUNHOFFEN le 13 novembre 2019

Transmis au Maire de la Commune de PHILIPPSBOURG le 13 novembre 2019

Transmis au Maire de la Commune de LUDWIGSWINKEL le 13 novembre 2019



Le Maire,

Guillaume KRAUSE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Guillaume Krause", written over a horizontal line.



ARRETE DU MAIRE

5, rue de l'Abbaye
57230 STURZELBRONN

Tél.: 03 72 29 01 51

Fax: 03 72 29 32 70

E-mail: mairie.sturzelbronn@tubeo.eu

Le Maire de la Commune de STURZELBRONN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et suivants
- Vu l'article L. 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire à l'occasion du marché paysan le samedi 7 décembre 2019, formulée par le Président de l'ASDAS M. DESTAILLEUR Frédéric, en date du 19 novembre 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASDAS est autorisée à ouvrir une buvette temporaire lors du marché de Noël au lieu-dit Bremendell, 57230 STURZELBRONN, le 7 décembre 2019 de 14 h au dimanche 8 décembre 2019 à 1 h.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 Boissons sans alcool:

- eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés), limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 Boissons fermentées non distillées:

- vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool)

Article 4 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de BITCHE.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés sous le N° ARR 2019/006.

A Sturzelbronn le 3 décembre 2019



Le Maire,

Guillaume KRAUSE

Publié le 3 décembre 2019

Transmis au Président de l'ASDAS le 3 décembre 2019

Transmis à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de BITCHE le 3 décembre 2019



Le Maire,

Guillaume KRAUSE